



REGLEMENT INTERIEUR LAURE DIZET Consultante

Textes de référence :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des **articles L.6352-3, L.6352-4, R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.**

Préambule :

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie quel que soit le type d'accompagnement : bilan de compétences ou validation des acquis de l'expérience. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire qui en prend connaissance et le signe au plus tard le 1^{er} jour de la formation.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Formateurs et stagiaires doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

Article 1 : Règles générales et permanentes relatives à l'organisation

Les horaires sont indiqués dans la convocation envoyée préalablement à la formation.

Des pauses de 15 minutes environ sont organisées à la convenance du formateur dans le cadre des horaires de la formation.

Dans le cas de Formations A Distance (FAD), les stagiaires reçoivent une invitation à rejoindre la classe virtuelle quelques minutes avant le démarrage.

Une feuille de présence est établie pour chaque heure d'accompagnement. Elle doit être signée par chaque participant à la fin de la séance. Dans le cas d'une formation à distance, une feuille d'émargement en pdf est transmise à l'issue de la formation à chaque stagiaire qui la signe numériquement (un tutoriel est associé à cette feuille de présence).

En cas d'absence ou de retard, les participants devront prévenir Laure Dizet et fournir un justificatif écrit. Aucun stagiaire ne peut quitter les lieux de la formation présentielle sans une autorisation préalable de son entreprise.

A l'issue du stage, une attestation de présence / attestation de formation est transmise à chaque participant ayant participé intégralement à la formation ainsi qu'un questionnaire d'évaluation finale qui doit être rempli avant son départ par le/la stagiaire.

Les participants ne sont pas autorisés à emporter ou utiliser pour leur propre compte ou pour celui de l'entreprise qui les envoie en formation le matériel ainsi que tout document appartenant à Laure Dizet (à l'exception des documents qui leur sont remis par Laure Dizet).

L'utilisation du matériel pédagogique ainsi que tout autre matériel mis à disposition par Laure Dizet au cours de l'accompagnement pour les participants n'est autorisée qu'en présence de Laure Dizet.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'accompagnement, les appels téléphoniques ne sont pas autorisés pendant les périodes de formation. Il est demandé aux participants d'éteindre leurs téléphones portables et de passer leurs appels pendant les pauses.

Il est également interdit de manger dans les salles où se déroulent les actions d'accompagnement.

Les fournitures en papeterie et les consommables informatiques, hormis ceux qui sont fournis par Laure Dizet lors de l'accompagnement, sont à la charge des stagiaires.

Article 2 – Propos discriminatoires

Tout propos discriminatoire prévus à l'article L.1321-3 du code du travail, donnera lieu à l'examen de la situation par Laure Dizet et de la personne de votre choix. Toute faute à caractère pénal entraîne l'exclusion automatique du centre de formation. L'exclusion du centre de formation est toujours motivée et fait l'objet d'une notification.

Lorsque Laure Dizet envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Des sanctions pourront être prononcées.

Article 3 : Harcèlement sexuel, moral et agissements sexistes

3.1 – Harcèlement sexuel (article L.1153-1 et suivants du Code du Travail)

Aucun stagiaire) ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Par ailleurs, aucun(e) stagiaire) ne peut être sanctionné(e) ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis ci-dessus, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun(e) stagiaire ou apprenti(e) ne peut être sanctionné(e) ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Laure Dizet prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le présent règlement intérieur.

3.2 – Harcèlement moral (article L. 1152-1 et suivants du Code du travail)

Aucun(e) stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun(e) stagiaire ne peut être sanctionné(e) ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture des relations contractuelles entre l'organisme Laure Dizet consultante et le/la stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Laure Dizet consultante prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur. Aucun(e) stagiaire ou apprenti(e) ne peut être

sanctionné(e), exclu(e) ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement moral ou pour les avoir relatés.

3.3 – Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail)

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 4 : Principales mesures applicables dans l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme Laure Dizet Consultante doivent être strictement respectées notamment celles concernant la gestion de la pandémie qui respectent les indications du protocole national.

- Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.
- En application du décret du 29/05/92 sur la loi Evin du 10/01/91, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser la cigarette électronique quel que soit le site sur lequel se déroule l'accompagnement.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants quel que soit le site sur lequel se déroule l'accompagnement.
- Les participants ont par ailleurs interdiction de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues et stupéfiants ;

Afin d'assurer le respect des règles de sécurité, le matériel sera utilisé en présence de Laure Dizet dans les conditions d'utilisation adéquates. Les participants ont interdiction de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur.

Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'égard des participant.e.s qui viendraient à enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité établies dans le présent règlement.

Articles 5 : Accident

Tout accident survenu sur le lieu de l'accompagnement doit être signalé au plus vite Laure Dizet. Dans la mesure du possible tout accident survenu lors du trajet vers le lieu de l'accompagnement sera signalé à Laure Dizet et à l'employeur.

Article 6 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de l'accompagnement en tenue décente. La tenue vestimentaire du stagiaire doit être compatible avec ses fonctions et ses conditions de travail.

Le stagiaire s'engage à avoir un comportement correct à l'égard de Laure Dizet Consultante et des autres stagiaires. Tout comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement de l'accompagnement et au travail d'autrui ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

Article 7 : Responsabilités

- **Vol** : l'organisme Laure Dizet consultante dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets, documents ou vêtements, survenant dans les locaux ou sur les parkings. Néanmoins, il se réserve le droit de déposer plainte afin d'engager une procédure judiciaire.
- **Stationnement** : Il doit se faire aux emplacements indiqués à l'extérieur.

Article 8 : Respect

Les stagiaires s'engagent à respecter les locaux, et le matériel mis à leur disposition.

Article 9 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Laure Dizet doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un congé de formation.

Article 10 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de l'accompagnement.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme Laure Dizet consultante informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme Laure Dizet consultante organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des accompagnements et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme Laure Dizet consultante. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 12 : Réclamation

Laure Dizet met en œuvre des dispositions afin de recueillir les appréciations et réclamations des stagiaires.

Article 12 : Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Laure Dizet Consultante collecte des données personnelles concernant ses stagiaires. Elles sont utilisées par Laure Dizet consultante pour :

- Les attestations de présence en formation/les prises en charges financières, envoyées aux financeurs ou employeurs le cas échéant, ces données sont conservées 1 an puis détruites après règlement de la facture
- Toutes ces données sont utilisées à des fins professionnelles et pour le bon suivi de la formation, elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales. Elles ne sont pas non plus communiquées à d'autres personnes accompagnées.
- Le responsable de traitement est Laure Dizet

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016), Le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui le concernent qu'il exerce en adressant un mail : laure.dizet@gmail.com

Article 13 : Confidentialité et propriété intellectuelle

Laure Dizet consultante s'engage sur la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par les stagiaires au cours des formations ainsi qu'à ne divulguer sous aucun prétexte les documents confiés.

Le/la stagiaire de l'entreprise ou tout intervenant.e avec lequel/laquelle il/elle serait lié.e par contrat s'engage à respecter la propriété intellectuelle et à utiliser les supports et outils fournis en conformité avec les règles d'usage et en particulier à ne pas les diffuser à l'extérieur ou en faire un usage commercial sauf utilisation de Laure Dizet consultante pour ceux qui sont sa propriété.



Ce règlement entre en vigueur à la date de prise de connaissance par le/la participant.e et ce jusqu'au terme de l'action de formation.

Date et signature du stagiaire